

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le 05 janvier 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BRIDOR**

ZA de l'Olivet  
CS 43814  
35530 Servon-Sur-Vilaine

Références : UD35/2026-01  
Code AIOT : 0005503419

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement BRIDOR implanté ZA Olivet CS 43814 35530 Servon-sur-Vilaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRIDOR
- ZA de l'Olivet CS 43814 35530 Servon-sur-Vilaine
- Code AIOT : 0005503419
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BRIDOR exploite sur le site de Servon-sur-Vilaine, au sein de la zone d'activité de l'Olivet, des installations de production, de stockage et d'expédition de pains et de viennoiseries surgelés.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 complété successivement en 2016, 2019 et 2020.

**Thèmes de l'inspection :** Situation administrative – Consommation et rejet d'eau – Rejets atmosphériques – Contrôle acoustique - Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1. I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Autosurveillance des rejets Atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, articles 9.2.1 et 3.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
9	Contrôle acoustique	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 9.2.6	Demande d'action corrective	3 mois
10	Défense contre l'incendie	AP Complémentaire du 16/11/2016, article 8.7.2.9	Demande d'action corrective	3 mois
11	Moyen de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 16/11/2016, articles 8.7.2.10 et 8.7.4.6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Situation administrative	AP Complémentaire du 13/08/2020, article 1.2.1
3	Exemptions possibles à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 2.1 et 3 (extraits)
4	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 30/09/2019, article 4.1.1
5	Relevé des consommations d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27
6	Contrôle des installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 8.1.6.2
7	Autosurveillance Eaux	Arrêté Préfectoral du 30/12/2009, articles 9.2.3, 4.3.7 et 4.3.9 (extraits)

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Suite aux actions entreprises depuis 2018 pour réduire la consommation d'eau du site de Servon-sur-Vilaine, la préfecture a acté en août 2025 l'exemption du site BRIDOR au regard des dispositions prévues par l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux dispositions à prendre en cas d'épisodes de sécheresse.

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser de nouveaux contrôles de ses émissions atmosphériques et de la situation acoustique de l'établissement au cours du premier trimestre 2026.

Par ailleurs, les justificatifs attestant de la réalisation des travaux programmés ou en cours sur certains équipement de défense contre l'incendie (détection, RIA, désenfumage) devront être transmis dans le même délai.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prélèvement et consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1. I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Sécheresse
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
<b>Constats :</b>  L'établissement entre dans le champ d'application de l'AM du 30/06/2023 car il est soumis au régime de l'autorisation, notamment au titre de la rubrique 3642-3 (transformation et traitement de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires) et il consomme plus de 10 000 m3 d'eau par an.  La déclaration GEREP pour l'année 2024 mentionne une consommation d'eau issue du réseau égale à 111 767 m3, sans préciser les quantités produites au cours de cette même année. Seule l'eau du réseau AEP (Alimentation en Eau Potable) est utilisée sur le site.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'Inspection précise que la production annuelle ne figure pas dans la dernière déclaration réalisée via l'application GEREP (déclaration en 2025 pour l'année 2024).  > Cette information devra être complétée en 2026 pour la production 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 2 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/08/2020, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Mise à jour - rubriques n° 2921 et 4735
<b>Prescription contrôlée :</b>  Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : [...] <b>Rubrique n° 4735-1a :</b> <i>Ammoniac</i> , la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t. La quantité présente dans l'installation étant de 12,681 t  <b>Rubrique n° 2921-a :</b> <i>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</i> a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW. Installations de refroidissement d'air de type « circuit primaire fermé » de puissance thermique évacuée de 16 365 kW.
<b>Constats :</b>  <u>S'agissant du stockage d'ammoniac (rubrique n° 4735) :</u> Un porter à connaissance a été réalisé en juin 2023 par l'exploitant pour mettre à jour les quantités d'ammoniac présentes au sein de ses installations de réfrigération, après la réalisation de travaux sur deux salles des machines existantes (SDM3 et SDM4). La modification (augmentation de la quantité d'ammoniac stocké de 1,28 t, soit 13,96 t au total) n'avait alors pas été considérée comme substantielle. De nouveaux travaux au sein des salles des machines 1 et 2 ont été réalisés en 2025 : dans un porter à connaissance adressé à la préfecture le 22 novembre 2024 la société BRIDOR indiquait la suppression du stockage présent au sein de la salle des machines n° 1 - externe, soit une baisse de 360 kg d'ammoniac stocké. La quantité maximale détenue est ainsi désormais de 13, 6 t dans l'ensemble des installations (pas de modification du régime ICPE, installation toujours soumise au régime de l'Autorisation).  <u>S'agissant des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air (TARs),</u> le porter à connaissance réalisé fin 2024 indique également la suppression du condenseur n° 1 externe, portant à 4210 kW la puissance totale déployée (sans changement du régime ICPE, installation relevant toujours de l'Enregistrement).  La plateforme GIDAF qui permet la transmission des analyses effectuées sur les TARs au cours de leur fonctionnement a été modifiée en conséquence.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Exemptions possibles à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.1 et 3 (extraits)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Sécheresse
<b>Prescription contrôlée :</b>  Art. 2 : Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes: - vigilance: sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site. [...] Art. 3 : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2.1 les installations nécessaires aux activités suivantes : [...] 1° : - transformation agroalimentaire en flux poussé: transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; 2° : Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° : Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;
<b>Constats :</b>  Afin d'anticiper la conduite à tenir en cas de dépassements des seuils d'alerte sécheresse, l'inspection demandait en 2023 à la société BRIDOR de lui indiquer si elle considérait pouvoir bénéficier d'une exemption au titre de l'une des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 (dit arrêté ministériel "Sécheresse").  D'ores et déjà, une première analyse réalisée avait mis en évidence que le process ne pourrait pas bénéficier de l'appellation "transformation agro-alimentaire en flux poussé" tel que défini à l'article 3-1.  En revanche, dans une demande adressée le 12 août 2025 aux services préfectoraux, la société BRIDOR mentionnait qu'elle pouvait bénéficier d'une exemption au titre de l'article 3 alinéa 2 : entre 2018 et 2025, les économies d'eau réalisées atteignaient en effet 35 % selon les calculs transmis par l'exploitant.  Après analyse, la préfecture a validé par courrier du 22 août 2025 cette exemption au titre de l'article 3-2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.  <i>Si les efforts de réduction réalisés permettent à l'exploitant de ne pas être soumis à l'arrêté du 30 juin 2023, celui-ci est néanmoins fortement invité à définir un plan de gestion pouvant prévoir une coupure d'eau de plusieurs jours en cas de nécessité.</i>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Origine des approvisionnements en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/09/2019, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Origine de l'eau consommée
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les prélèvements d'eau dans le réseau d'adduction d'eau potable, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 194 000 m <sup>3</sup> par an. Toutes les dispositions sont prises afin de limiter la consommation en eau. Un suivi des ratios de consommation d'eau, à savoir le nombre de litres d'eau consommée par kg de produits finis fabriqués, doit être réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »
<b>Constats :</b>  Avec une consommation de 111 767 m <sup>3</sup> en 2024 et 112 005 m <sup>3</sup> en 2025 (à ce jour), le site a respecté le volume maximal autorisé par son arrêté d'autorisation.  La baisse de consommation doit cependant être mise en perspective avec l'évolution de la production de l'établissement.  Des travaux au sein des salles des machines 1 et 2 ont été réalisés en 2025 et ont permis de confirmer l'inflexion de la consommation d'eau déjà amorcée. Par ailleurs, le condenseur N° 1 - externe (TAR) a été arrêté fin 2024 ce qui a permis également un gain notable en la matière.  La consommation spécifique (consommation rapportée à la tonne de produits fabriqués) est suivie au sein de l'établissement. Elle était de 0,79 m <sup>3</sup> / t en 2024 (le ratio calculé en 2022 était de 1,10 m <sup>3</sup> / t).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Relevé des consommations d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Relevé des consommations d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection réalisée en 2023, l'Inspection avait noté que les compteurs d'eau du site étaient relevés hebdomadairement (et non quotidiennement comme attendu lorsque le volume journalier prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j) et de manière manuelle : afin d'améliorer sa réactivité (notamment en cas de fuite), la société BRIDOR avait alors planifié la mise en place de nouveaux compteurs électroniques permettant de répondre à cette exigence.  L'inspection demandait à être informée de la mise en place de ces compteurs dès leur implantation.  Dans sa réponse datée du 22/12/2023, la société BRIDOR a indiqué que les compteurs ont été déployés comme annoncé.  L'Inspection s'est assurée le jour de la visite, par sondage, de la bonne réalisation des relevés journaliers effectués sur le site grâce aux nouveaux compteurs installés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Contrôle des installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 8.1.6.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle périodique par un organisme tiers</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 8.1.6.2. Visites et contrôles des installations</p> <p>Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable, au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser soit par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées, soit par un organisme extérieur agréé par l'administration.</p> <p>Cette vérification doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et inséré au dossier de sécurité défini ci-dessous. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.</p> <p>Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La société BRIDOR fait réaliser par un organisme agréé (société TECNEA) un audit annuel complet de ses installations au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Un suivi des anomalies et non-conformités constatées est réalisé par le service maintenance via un tableau dédié, en lien avec la GMAO (Gestion de maintenance assistée par ordinateur).</p> <p>Suite à l'inspection réalisée en 2023, un bilan des suites données aux différentes anomalies et non-conformités établies devait être communiqué à l'Inspection des installations classées.</p> <p>Le cas échéant, un planning indiquant la nature des solutions/corrections envisagées assorti d'une date prévisionnelle de réalisation devait être joint à la réponse apportée.</p> <p>Cette réponse est parvenue le 22/12/2023 et indiquait que toutes les actions correctives ont été menées à leur terme fin 2023.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Autosurveillance Eaux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/12/2009, article 9.2.3, 4.3.7 et 4.3.9 (extraits)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Art. 9.2.3 :</p> <p>A la sortie des rejets n°1 et 2 conformément à l'article 4.3.5., un prélèvement et une analyse portant sur les paramètres définis aux articles 4.3.7 et 4.3.9 sera réalisée à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le bon fonctionnement des décanteurs / débourbeur sera vérifié autant que de besoin, et au moins une fois tous les ans.</p> <p>Articles 4.3.7 et 4.3.9 : (extraits)</p> <p>Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Température : &lt; 30°C</li><li>• pH : compris entre 5,5 et 8,5</li></ul> <p>L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration ci - dessous définies :</p> <p>DCO : Valeur limite 125 mg/l</p> <p>Hydrocarbures : Valeur limite 10 mg/l</p> <p>MES : Valeur limite 35 mg/l</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'arrêté préfectoral du site ne prévoit pas d'analyses régulières sur les eaux pluviales en sortie de site. L'inspection invitait néanmoins l'exploitant, suite à la visite réalisée en 2023, à procéder à une telle analyse pour les paramètres visés ci-dessus.</p> <p>Ces analyses ont été effectuées en novembre et décembre 2023 sans mettre en évidence de dépassement des valeurs réglementées.</p> <p>Le séparateur à hydrocarbures a par ailleurs été vidangé en juillet 2023 (bordereau de suivi des déchets transmis à l'inspection).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 8 : Autosurveillance des rejets Atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 9.2.1 et 3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Analyses des rejets Air
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. 9.2.1 : autosurveillance des rejets atmosphériques L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Art. 3.2.3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : <ul style="list-style-type: none"><li>• à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;</li><li>• à une teneur en O<sub>2</sub> de référence de 3% en volume.</li></ul> Concentrations instantanées (en mg/Nm <sup>3</sup> ) : Poussières : 5 mg/Nm <sup>3</sup> SO <sub>2</sub> : 35 mg/Nm <sup>3</sup> NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub> : 150 mg/Nm <sup>3</sup>
<b>Constats :</b> Le dernier contrôle des émissions atmosphériques issues des chaudières et des hydrogaz a été réalisé en octobre 2023 (respect de la périodicité requise).  Il met en évidence un dépassement du seuil en NO <sub>x</sub> (valeur mesurée = 157,4 mg/Nm <sup>3</sup> pour un seuil fixé à 150 mg/Nm <sup>3</sup> ) en sortie de la ligne 2 de la chaufferie. Le rapport préconise un nouveau réglage du brûleur (teneur en CO <sub>2</sub> à ajuster selon l'allure).  Il y est mentionné d'autre part l'absence de thermomètre permettant de mesurer la température des fumées de combustion en sortie de la chaudière.  L'inspection s'est assurée au cours de la présente visite que ces thermomètres ont bien été installés depuis (en mai 2024 - bon d'intervention consulté).  Par ailleurs, un réglage de la combustion a été effectué en octobre 2025 par un prestataire spécialisé. Cependant aucun nouveau contrôle aux émissaires n'est venu confirmé le retour à la normale (respect des valeurs limites d'émission).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > <b>L'inspection demande à la société BRIDOR de réaliser au cours du premier trimestre 2026 un nouveau contrôle de ses émissions atmosphériques, comprenant l'ensemble des paramètres visés ci-dessus (O<sub>2</sub>, poussières, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>).</b>  <b>Le cas échéant, si un dépassement des valeurs limites fixées était constaté, la réponse apportée comprendra les actions correctives mises en œuvre pour le résorber, et un nouveau contrôle sera réalisé pour vérifier leur efficacité.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 9 : Contrôle acoustique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 9.2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Auto-surveillance des niveaux sonores
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les ans, par un organisme ou une personne qualifié, conformément aux dispositions suivantes. [...] Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31 010 - décembre 1996) et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement.
<b>Constats :</b>  Le dernier contrôle de la situation acoustique a été réalisé en novembre 2023.  Le rapport établi suite à ce contrôle mentionne en particulier : - un dépassement de l'émergence à l'Est du site (l'émergence calculée est de 4 dB (A) pour une valeur limite fixée à 3 dB(A)). Un mur anti-bruit y a été construit depuis pour pallier à cette non-conformité : la mesure dans la ZER identifiée lors de la délivrance de l'arrêté n'est plus possible car le riverain refuse désormais l'installation d'un sonomètre. Le point de mesure a donc été déporté vers le nord et ne correspond plus à l'endroit fixé par l'arrêté en 2009. - un dépassement en limite de propriété au nord du site de la valeur réglementée (59.5 dB mesurés pour une limite fixée à 57 dB(A)) : le point de mesure se situe à proximité immédiate de la RN157 et ce dépassement est, selon le laboratoire mandaté, à mettre en lien avec le trafic routier sur cet axe plutôt qu'aux activités du site ICPE.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il apparaît suite au contrôle effectué en 2023 que les points de mesure aujourd'hui utilisés ne correspondent plus à ceux fixés par l'arrêté préfectoral du site en 2009.  Une remise à plat des conditions de mesurage est nécessaire (localisation des points de mesure, définition des ZER en particulier).  > <b>L'inspection demande qu'un nouveau contrôle exhaustif répondant aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 soit effectué (en limites de site et dans les ZER existantes) au cours du premier trimestre 2026.</b>  Le rapport établi devra statuer sur la conformité aux valeurs réglementaires. Le cas échéant, si des dépassements sont constatés, des actions correctives devront être communiquées dans la réponse apportée et mises en œuvre selon un calendrier adapté.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 10 : Défense contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/11/2016, article 8.7.2.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.
<b>Constats :</b>  Le dernier contrôle périodique de la détection a été réalisé en novembre 2025 (périodicité semestrielle).  Le rapport établi suite à ce contrôle indique que des travaux sont requis : - remise en service d'une zone de détection couverte par des détecteurs VESDA 2118 (détecteur de fumée par aspiration) ; - remplacement de batteries et de filtres.  L'examen de la GMAO le jour de la visite a permis de constater que les actions correctives nécessaires ont été engagées (devis + demande d'achat en cours) mais doivent être finalisées.  Par ailleurs, les asservissements associés (alarme et compartimentage grâce aux portes coupe-feu) ont été testés lors du précédent contrôle effectué en mai 2025.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > <b>L'Inspection demande à être informée de la réalisation des travaux requis suite à la vérification périodique réalisée par le prestataire en charge du suivi de la détection en novembre 2025.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 11 : Moyen de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/11/2016, article 8.7.2.10 et 8.7.4.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des moyens de lutte - contrôles périodiques
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] <ul style="list-style-type: none"><li>• Le site est ainsi doté de deux réserves : une de 780 m<sup>3</sup> et une de 480 m<sup>3</sup>. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité ;</li><li>• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ;</li><li>• de robinets d'incendie armés, hors chambres froides à température négative, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.</li></ul>
<b>Constats :</b>  Les équipements associés à la sécurité incendie ont été examinés par sondage au cours de la présente visite :  <u>S'agissant des extincteurs</u> : le dernier contrôle a été réalisé en novembre 2025. L'inspection s'est assurée par sondage du marquage des équipements concernés suite à ce contrôle sans identifier de manquement.  <u>S'agissant des RIA</u> : le compte-rendu de l'intervention réalisée par un prestataire spécialisé en juillet 2025 a été communiqué à l'Inspection. Certains travaux y sont préconisés et les observations faites ont été intégrées dans la GMAO. Des devis ont été réalisés pour effectuer la mise en conformité et les travaux correspondants sont planifiés.  <u>S'agissant des réserves en eau</u> : les deux réserves mentionnées par l'arrêté préfectoral étaient opérationnelles le jour de la visite. Elles ont été réceptionnées par le SDIS lors de leur création. L'inspection appelle à la vigilance suite au constat de la présence de palettes en bois sur l'aire d'aspiration de l'une d'elle (V = 780 m <sup>3</sup> ), gênant l'accès à la réserve. Celles-ci ont été retirées le jour même. <b>&gt; Un rappel des consignes en la matière doit être réalisé pour éviter que cela ne se reproduise.</b>  <u>S'agissant du désenfumage</u> : un contrôle annuel est réalisé sur les installations de désenfumage. Le dernier a eu lieu en juillet 2025. Le rapport établi suite à ce contrôle mentionne la nécessité de réaliser des travaux : ceux-ci étaient en cours le jour de la visite. <b>&gt; Les procès-verbaux de réception des travaux en question devront être communiqués à l'Inspection dès réception.</b>

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

> L'inspection demande à la société BRIDOR de finaliser les travaux à effectuer sur les RIA et le désenfumage et de lui communiquer les justificatifs attestant de leur réalisation.

> Par ailleurs, un rappel des consignes auprès du personnel doit être réalisé afin de ne pas encombrer les aires d'aspiration dédiées aux services de secours à proximité des réserve en eau du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois